

SÉNAT DE BELGIQUE.

Amendemens présentés dans la séance du 19 Septembre 1835, au Projet de Loi relatif aux Naturalisations.

N° 1. Je propose de rédiger le § 2 de l'article 2 de la manière suivante :

« Le Belge en possession des avantages attachés à la grande naturalisation ,
» qui les aura perdus aux termes de l'article 21 du Code civil, est receva-
» ble, etc.

THORN.

N° 2. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre par amendement, la suppression du 4° § de l'article 2 ainsi conçu :

« Sont exemptés des dispositions qui précèdent ceux qui sont restés, après le
» 1^{er} août 1831, au service d'une puissance en guerre avec la Belgique. »

DUMON-DUMORTIER.

N° 3. J'ai l'honneur de proposer un article additionnel qui suivrait l'art. 2. Il serait de la teneur suivante :

« Sera regardé Belge de naissance l'étranger habitant du Royaume qui ,
» par suite de l'article 49 de la loi du 8 janvier 1817, et de l'article 6 de la loi
» du 27 avril 1820 , aura été appelé à un service actif dans la milice natio-
» nale et aura rempli son tems de service , pourvu toutefois qu'il manifeste
» son intention à cet égard dans les six mois à partir du moment où il aura
» achevé son tems de service. »

THORN.

(2)

N° 4. J'ai l'honneur de proposer à l'article 4, § 2, de remplacer par le mot *obtiendront* les mots : *pourront obtenir*.

THORN.

N° 5. J'ai l'honneur de proposer un article additionnel qui suivrait l'article 14 et serait de la teneur suivante :

« Les étrangers qui ont obtenu l'indigénat sous le Gouvernement des Pays-Bas et ceux qui ont obtenu la naturalisation sous le Gouvernement Provisoire jusqu'au 26 Février 1831, jour où la Constitution est devenue obligatoire, jouiront de tous les droits attachés à la grande naturalisation.

» Les étrangers qui, sous le Gouvernement des Pays-Bas, n'auront obtenu que la naturalisation, ne jouiront que des droits attachés à la petite naturalisation. »

THORN.

N° 6. Je propose de remplacer l'art. 15 par une disposition ainsi conçue :

« Les étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le Gouvernement des Pays-Bas, ne jouiront des droits mentionnés à l'article précédent qu'autant qu'ils étaient domiciliés en Belgique au 1^{er} décembre 1830 et que depuis ils aient transféré leur domicile en Hollande. »

THORN.